

*Date de dépôt : 8 octobre 2014*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de MM. Thierry Cerutti, Florian  
Gander, André Python : Mettons fin à l'interdiction de la barbe :  
une exception genevoise qui date de l'époque napoléonienne !**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- que de très nombreux cantons suisses permettent aux gendarmes de porter une barbe;*
- que la gendarmerie genevoise est le dernier corps uniformisé à garder cette interdiction;*
- que la gendarmerie genevoise est tributaire d'un règlement désuet qui trouverait sa source à l'époque napoléonienne;*
- que la motivation des forces de l'ordre est importante et passe par la fin de cette interdiction qui n'a plus de raison d'être, étant entendu que cette motivation est nécessaire à la lutte contre l'insécurité;*

*invite le Conseil d'Etat*

*à supprimer l'ordre de service relatif à l'obligation de se raser pour les gendarmes et agents de la police de sécurité internationale.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le renvoi de la présente motion coïncide opportunément avec la célébration, cette année, du bicentenaire de la police genevoise. Comme l'indiquent en effet tant le titre que l'un des considérants de cette motion, la police genevoise a effectivement conservé une partie de l'héritage issu de l'organisation policière qui prévalait durant l'occupation française du canton de 1798 à fin 1813. Aussi, dès le début de l'ère napoléonienne, et tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle en France, la pilosité du visage des policiers – ainsi que des militaires, dont émane leur fonction – a été maintes fois réglementée par circulaires ministérielles. La proscription du port de la barbe au sein du corps de police est ainsi et effectivement liée à une tradition séculaire.

Cela dit, le policier, qui représente l'autorité, accepte dès son engagement les contraintes liées au règlement de service en vigueur au sein de l'institution; cette image d'autorité s'appuie sur des principes clairement définis qui garantissent et confirment sa légitimité au sein de la population. Ainsi, tout policier, en uniforme et en service, porte un équipement ne comportant que des effets réglementaires et devant être porté au complet avec la plus stricte correction. La coupe de cheveux ou le port de bijoux et autres ornements demeurent dans ce cadre soumis aux exigences de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux.

Aujourd'hui et sur décision de leur direction, le port de la barbe demeure proscrit au sein des services de police uniformés du canton de Genève. Cette restriction s'impose pour des raisons d'image, mais également pour assurer l'intégrité physique des policiers: le port d'une barbe fournie peut, dans certains cas, altérer les conditions de sécurité de certains équipements, tel que le masque de protection.

L'adaptation des règles et usages en vigueur au sein du corps de police doit rester en main de l'institution, dont la conduite est dictée par son magistrat de tutelle et par la direction de la police. Tout assouplissement de ces règles et usages doit répondre à des besoins réellement avérés, tant sur le plan de l'accomplissement de la mission qu'au niveau humain.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP